
Le terme « enfant » vient du latin « infans » signifiant « celui qui ne parle pas ». Pendant longtemps, c'est la place qui était réservée à l'enfant dans tous les domaines de sa vie.

Aujourd'hui, la place de l'enfant au sein de la société a évolué et celui-ci est à présent considéré comme un sujet à part entière possédant des compétences diverses. Il dispose d'un droit à exprimer son point de vue et être entendu, tel que le consacre l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après, la Convention).

Ce droit comporte diverses implications en matière de justice. Il comprend à la fois le droit pour le mineur d'ester en justice, le droit d'être entendu en justice dans les affaires qui le concernent et celui d'être accompagné par un avocat au cours de ces auditions. Ces trois pendants d'une participation effective de l'enfant sont analysés dans trois analyses de la CODE. La présente analyse porte sur le droit d'être entendu en justice.

Principes

Le droit à l'audition du mineur peut être défini comme « la reconnaissance d'un droit à la parole et à la liberté d'opinion dans une procédure qui le concerne, ainsi que d'une obligation pour l'interlocuteur d'entendre l'enfant doué de discernement et de prendre son opinion en considération en tenant compte de ses particularités »¹.

L'article 12 de la Convention consacre « pour l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que la prise en compte de ses opinions eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Il prévoit en outre que l'enfant ait la possibilité « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

En cas de séparation d'avec ses parents, l'article 9 de la Convention prévoit également que l'enfant doit avoir la possibilité de faire connaître son point de vue.

Dans sa douzième Observation générale (2009), le Comité des droits de l'enfant (qui est l'organe des Nations Unies vérifiant la bonne application de la Convention relative aux droits

de l'enfant dans et par les États parties) a rappelé l'obligation des États de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, et à prendre en compte son opinion. Le Comité insiste sur l'importance du contexte dans lequel un enfant exerce ce droit. Celui-ci doit être favorable et encourageant afin qu'il soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à l'écouter. L'audition de l'enfant devrait prendre la forme d'un entretien plutôt que d'un interrogatoire et il est préférable que l'enfant ne soit pas entendu en audience publique, mais dans des conditions de confidentialité.ⁱⁱ

La Constitution belge prévoit quant à elle, dans son article 22bis, que « chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

Notons que la notion de discernement a fait couler beaucoup d'encre. Pour Thierry Moreau, avocat et Président de l'École de criminologie de l'UCL, on peut considérer l'enfant capable de discernement s'il peut se forger sa propre opinion sur la question faisant l'objet de l'audition.ⁱⁱⁱ Pour le Délégué général aux droits de l'enfant, certains enfants, même très jeunes, en fonction de leurs expériences de vie, peuvent avoir acquis une solide maturité. L'important est de voir la capacité individuelle de discernement de chaque enfant. Le discernement n'est dès lors pas une question d'âge, mais bien de maturité à évaluer au cas par cas.

Dans le cadre de ce document, l'audition par la police et par le juge seront analysés dans la perspective des droits de l'enfant.

Audition par la police

Au cours de toute audition d'un mineur, trois principes s'appliquent :

- 1) Le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure ;
- 2) Vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ces droits ;
- 3) Le mineur doit pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.^{iv}

Droits – Les différents droits afférents à l'audition d'un mineur dépendront du statut de celui-ci. Plusieurs cas de figure sont possibles : le mineur auditionné est victime, témoin ou suspect privé ou non de sa liberté.

Le mineur entendu comme témoin ou comme victime doit être préalablement informé de ses droits, des faits qui justifient son audition, de l'usage qui pourra être fait de ses déclarations et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même. Il pourra demander à ce que son audition lui soit relue, et il pourra la modifier s'il en émet le souhait. S'il devient suspect pendant l'audition, la police doit le mettre au courant de ses droits supplémentaires.

Lorsque le mineur est entendu en tant que suspect, et ce qu'il ait été convoqué ou pas, le mineur a droit à une concertation préalable avec un avocat, mesure de protection et droit auquel il ne peut renoncer. S'il a été convoqué, on présumera que cette concertation a eu lieu. Pour les auditions sans convocation, le mineur sera préalablement informé de ses droits comme le mineur témoin ou victime. Le rôle de l'avocat du mineur consistera à expliquer au jeune quels sont ses droits, leurs limites et comment va se dérouler l'audition. Le législateur n'a pas prévu que l'avocat assiste le mineur suspect non privé de sa liberté lors de son audition, mais rien n'empêche que cette présence soit acceptée.^v

Lorsque le mineur est entendu en tant que suspect privé de sa liberté, le législateur renforce ses droits en prévoyant qu'il soit assisté par un avocat lors de toutes ses auditions. En plus du droit de concertation préalable et confidentielle avec son avocat, le mineur se verra reconnaître le droit à l'assistance de son avocat lors de l'audition, le droit à l'information d'une personne de confiance si possible ainsi que le droit à l'assistance médicale.^{vi}

Relevons enfin que les auditions des mineurs sont obligatoirement enregistrées dans une série de cas : mineurs victimes ou témoins d'un attentat à la pudeur ou d'un viol (article 372-377 du Code pénal), d'incitation à la prostitution (articles 379-380, §§4 et 5 du Code pénal) ou de mutation génitale (article 409 du Code pénal), sous réserve du consentement du mineur si celui-ci a plus de 12 ans. Par ailleurs, le Procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent ordonner l'enregistrement de l'audition en ce qui concerne toutes les autres infractions listées à l'article 92 du Code d'instruction criminelle.

Pratique – Certaines zones de police disposent de sections « Jeunesse » avec des policiers spécialement formés aux techniques d'audition des mineurs. Lorsqu'une telle section existe, la police peut auditionner le mineur dès que son avocat est arrivé.^{vii}

Depuis une dizaine d'années, des techniques spécifiques à l'audition de mineurs d'âge victimes ou témoins ont été développées. Notamment la technique dite du « Stepwise interview », développée sur base de trois principes d'audition prescrits dans la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 (entretien par étapes progressives, audition non suggestive et respectueuse). Les auditions vidéo filmées constituent également des techniques d'audition novatrices permettant au mineur victime ou témoin de ne pas revivre un événement traumatisant en répétant plusieurs fois la même histoire à différentes personnes. La CODE considère que cette innovation constitue une avancée importante pour les enfants.

Difficultés – Des sujets de préoccupation peuvent toutefois être émis.

Tout d'abord, en Belgique, de nombreuses zones de polices ne disposent pas de section spécialisée pour les mineurs, situation déplorée par divers acteurs et, entre autres, le Délégué général aux droits de l'enfant^{viii}.

Ensuite, bien que la police prévoit des formations spécifiques consacrées à l'audition de mineurs victimes ou témoins, aucune formation certifiée pour l'audition de mineurs suspectés d'un fait qualifié infraction n'est organisée. Le Délégué aux droits de l'enfant recommande qu'une telle formation soit organisée pour tous les membres du personnel policier en contact avec des mineurs.

Tant pour le mineur victime ou témoin que pour le mineur suspect, l'audition doit respecter certaines règles strictes comme d'éviter toute parole suggestive susceptible d'influencer le récit du mineur. Dans la pratique, toutefois, les enquêteurs qui auditionnent un mineur suspect ont régulièrement recours à des questions fermées pour obtenir des informations.^{ix}

Enfin, la présence et la formation des avocats mis à disposition des mineurs conformément à la loi « Salduz »^x posent également question (voir l'analyse de la CODE « Article 12 : l'avocat du mineur »).

Audition par le juge

Droits – En matière civile, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2013, les articles 931 du Code judiciaire et 56bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse réglementaient l'audition des mineurs.

Désormais, c'est l'article 1004/1 du Code judiciaire qui est d'application. Conforme aux prescrits de la Convention relative aux droits de l'enfant, cet article énonce que tout mineur de plus de 12 ans a le droit d'être entendu (mais aussi de refuser de l'être), dans les procédures qui portent sur l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles.

Donc, il y a une obligation de convoquer l'enfant mais pas une obligation de comparaître, ni de s'exprimer. Il s'agit clairement d'une avancée.

Concrètement, si l'enfant a plus de 12 ans, le tribunal l'informe par écrit de son droit.^{xi} Dans ces procédures, l'audition est perçue comme une mesure d'investigation mise à disposition des tribunaux et les souhaits exprimés par le mineur ne lient pas le magistrat.^{xii}

S'il a moins de 12 ans, le juge peut entendre le mineur à sa demande, celle de ses parents, du Parquet ou de sa propre initiative. Le juge peut refuser, par décision motivée d'accéder, à cette demande, sauf si elle émane de l'enfant lui-même ou du Parquet.

Le Code judiciaire prévoit aussi que le juge entende le mineur dans un lieu qu'il juge approprié, à huis-clos et hors de la présence de quiconque (d'un avocat par exemple), sauf dérogation motivée par le juge.

A ce sujet, rappelons les Lignes directrices sur la justice adaptée aux enfants du Conseil de l'Europe qui recommandent que « dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible,

des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants »^{xiii}. C'est le choix réalisé par le législateur.

A la fin de l'entretien, le juge informe le mineur du contenu du rapport de l'entretien et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions de celui-ci. Ce rapport n'est pas signé par l'enfant. Si au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

L'article 1004/1 relève enfin que les opinions du mineur doivent être prises en considération compte tenu de son âge et sa maturité.

Il nous semble important de rappeler que le mineur doit être clairement informé de la portée de ses paroles. Il est entendu, mais ce n'est pas lui qui décide. C'est le juge qui prend la décision. Il ne s'agit pas pour lui, par exemple dans le cadre d'une procédure sur l'hébergement d'enfant, de « choisir » entre ses parents.

Le retour d'information, à savoir le fait que, après l'avoir entendu, le juge informe le mineur du résultat du processus décisionnel et commente la manière dont son avis a été pris en compte (tel que préconisé par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°12), nous semble une bonne proposition.

Au protectionnel^{xiv}, on distingue l'audition en tant que mesure d'investigation et l'audition en tant que mesure provisoire. Pour la première, le mineur de moins de quinze ans ne peut être entendu sous serment. La deuxième audition permet au juge d'entendre le mineur de douze ans au moins afin de connaître son opinion sur la mesure provisoire que le tribunal envisage de prendre à son égard (art. 52ter loi du 8 avril 1965).^{xv}

Pratique – Au civil, sauf dérogation, cet entretien se déroulera en tête-à-tête afin d'éviter de multiplier les intervenants. À la suite de cette audition, un rapport d'entretien contenant les déclarations du mineur sera rédigé et joint au dossier. Au protectionnel, le législateur n'a pas défini de manière stricte le contenu de l'entretien de cabinet dans un souci de privilégier l'échange éducatif mais spontané. Certains mineurs ont un lien particulier avec « leur » juge et peuvent plus facilement lui faire des confidences lors de ces entretiens, raison pour laquelle la présence de l'avocat nous semble nécessaire.^{xvi}

Difficultés – Plusieurs pratiques posent encore question en matière d'audition devant le juge.

Au civil, certains regrettent l'absence d'un avocat qui pourrait notamment préparer l'audition et rassurer l'enfant à un moment de stress important pour lui, ainsi que l'impossibilité d'être à nouveau entendu si aucun élément ne le justifie. Par ailleurs, divers acteurs soulignent le possible conflit de loyauté dans lequel peut être coincé l'enfant à l'occasion d'une séparation de ses parents.

Au protectionnel, la nécessité d'une formation continue des juges de la jeunesse et le manque de formalisme quant au contenu du rapport d'entretien sont à souligner.

Pour conclure

Aujourd'hui, l'enfant est un sujet de droit qui a le droit d'être entendu pour les choses qui le concernent. Récolter sa parole nécessite des conditions spécifiques : cadre de l'audition et clarification de la portée de ses paroles, professionnels formés en matière d'audition et de psychologie de l'enfant, accompagnement avant, pendant et après...

Pour de nombreux professionnels, l'audition des mineurs présente encore des risques et des lacunes. En auditionnant le jeune, on prend entre autres le risque qu'il soit complètement désabusé si ce qu'il a dit n'influe en rien le jugement. Par ailleurs, l'audition est un moment particulier qui doit être bien préparé, encadré et débriefé. L'avocat pourrait jouer ce rôle.

Ceci dit, plusieurs estiment qu'il y a eu de grands progrès en ce qui concerne les auditions des enfants témoins ou victimes. Néanmoins, des progrès restent à accomplir en ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi. Il convient de prévenir ces manquements notamment par une formation adéquate aux droits de l'enfant. Nous pensons, à l'instar du Délégué général aux droits de l'enfant, que, pour lui, l'audition peut se faire à tout âge car les enfants n'acquièrent pas tous en même temps une capacité de discernement et une maturité nécessaires à être entendus. L'opportunité d'une audition doit donc être évaluée au cas par cas.

Enfin, la CODE estime que l'audition de l'enfant doit être un droit et non une obligation, qui doit se dérouler dans de bonnes conditions, respectueuses des droits de l'enfant. La question de l'opportunité de l'audition en fonction des situations mérite enfin d'être posée.

La présente analyse est complémentaire aux analyses suivantes, également publiées par la CODE en 2016 : « Article 12 : L'avocat du mineur » et « Article 12 : Le droit d'agir en justice ». Nous vous invitons à en prendre connaissance.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke et Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page [Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant »](#).

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ F. DRUANT et K. JOLITON, « L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ? », JDJ n°220, décembre 2002, sur <http://www.jdj.be>.

ⁱⁱ Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu ».

ⁱⁱⁱ F. DRUANT et K. JOLITON, *Op. cit.*

^{iv} Circulaire n°12/2011 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 23 novembre 2011.

^v A. de TERWANGNE, « L'assistance du mineur lors de son audition dans le cadre de la loi 'Salduz' : de la théorie à la réalité (loi du 13 août 2011) », JDJ n°310, décembre 2011.

^{vi} Idem.

^{vii} « Rapport Twelve », *DEI Belgique* sur <http://www.dei-belgique.be>. Selon les recommandations de l'ONU, « les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales » (Règles de Beijing, principe 12.1) cité par M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Couleur Livres, 2014, pp. 43-44.

^{viii} Délégué général aux droits de l'enfant, « Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement », février 2012, p. 8.

^{ix} C. CLAES, « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », novembre 2014, JDJ sur <http://www.jdj.be>.

^x Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011, p. 56347.

^{xi} E. DELVAUX, « Modification des règles d'audition des mineurs dans les procédures judiciaires », 1 octobre 2013, *Jura* sur <http://www.legalworld.be>.

^{xii} S. DEGRAVE, « L'audition de l'enfant », *Journal des Tribunaux*, 2012.

^{xiii} *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, Conseil de l'Europe, octobre 2011, p.31.

^{xiv} Le « protectionnel » concerne le mineur en danger et le mineur ayant un fait qualifié infraction.

^{xv} S. DEGRAVE, *Op. cit.*

^{xvi} A. de TERWANGNE, *Op. cit.*